Traduction

&

AUDIT FRANCE
SOCIETE ANONYME
AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 3/5 RUE PAUL BERT
92100 BOULOGNE

RCS NANTERRE B 333 812 345
(85 B 2820)

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
19 MARS 1996
DÉPOT N° 8911

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 FEVRIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
le vingt six février
à neuf heures

Les membres du conseil d'administration de la société AUDIT FRANCE, société anonyme au capital de 250 000 francs, se sont réunis au siège social à BOULOGNE 92100 - 3/5 RUE PAUL BERT, sur la convocation faite par leur Président à chacun des administrateurs.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Monsieur Michel RAMBEAU, Président
- Monsieur Christophe RAMBEAU, Administrateur
- Monsieur Serge PIACENZA, Administrateur.

Monsieur le Président constate que la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

ra

OR

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour :

- transfert du siège social
- modification corrélative des statuts
- pouvoir à donner
- questions diverses.

Le Président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

Le Président expose ensuite les motifs du transfert du siège social à BOULOGNE 92100 149 RUE DE SILLY et demande au conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité de transférer le siège social, à compter de ce jour :

du 3-5 RUE PAUL BERT
92100 BOULOGNE

au 149 RUE DE SILLY
92100 BOULOGNE

et ce, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- BOULOGNE 92100
  149 RUE DE SILLY

Le reste de l'article est inchangé.

Le conseil donne tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

AUDIT FRANCE
SOCIETE ANONYME
au capital de 250 000 francs

Siège social :
149 RUE DE SILLY
92100 BOULOGNE

STATUTS

S T A T U T S

ARTICLE UN -- FORME

Par acte sous seing privé en date à Boulogne du 10 octobre 1985, il a été formé une société à responsabilité limitée. Suivant assemblée extraordinaire en date du 31 mars 1990, la société AUDIT FRANCE a été transformée en SOCIETE ANONYME DE COMMISSAIRES AUX COMPTES, régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment par la loi N°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret 67-236 du 23 mars 1967, par le décret 69-810 du 10 Aout 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX -- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immoblilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE TROIS -- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUDIT FRANCE

Dans tous les actes, documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ou des initiales S.A. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE QUATRE -- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BOULOGNE (92100) - 149 RUE DE SILLY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ -- DUREE

La durée de la société a été fixée à CINQUANTE ANNEES (50 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIX -- APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, en date du 10/10/1985, il a été apporté la somme de	50 000 F
2/ Lors de l'Assemblée du 31/3/1990, il a été incorporé des réserves pour	200 000 F
TOTAL DES APPORTS	250.000 F

ARTICLE SEPT -- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 Francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS). Il est divisé en 500 Actions (CINQ CENT ACTIONS) de 500 Francs (CINQ CENT FRANCS) chacune.

ARTICLE HUIT -- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE NEUF -- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procèder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE DIX -- FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste.

ARTICLE ONZE -- ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

A la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droits non commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE DOUZE -- ENTREE ET RETRAIT PAR CESSION D'ACTIONS

L'entrée ou le retrait, par cession d'actions de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

ARTICLE TREIZE -- EXCLUSION

1/ Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- Lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des commissaire aux comptes.
- Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire.
- Lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans

2/ Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité où à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3/ La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4/ Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.

Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder ses actions.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour ceder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 14 ci-après.
Le président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

ARTICLE QUATORZE -- TRANSMISSION DES ACTIONS -- AGREMENT

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas de transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit un ascendant ou un descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toute cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 juillet 1966, 207 du décret du 23 mars 1967 ainsi que par l'article 11 des présents statuts

La demande d'agrément qui doit être notifée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit, dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital.

En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Si à l'expiration du délai de trois mois après la notification du refus d'agrément, l'achat de toutes les actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné pour la totalité des actions sur lesquelles portait la demande de cession. Ce délai peut toutefois être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE QUINZE -- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charges par la société, avant de procèder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblée générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

7- Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nu-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

ARTICLE SEIZE -- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de 6 années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procèder à des nominations à titre provisoire. Dans ce cas, il devra respecter le principe de la majorité des membres commissaires aux comptes énoncé ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveaux représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

ARTICLE DIX SEPT -- ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de leur fonction.

Les administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE DIX HUIT - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration doit être choisi parmi les membres du conseil d'administration commissaire aux comptes.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit présider la séance.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE DIX NEUF -- DELIBERATION DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE VINGT -- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE VINGT ET UN -- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1- Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président dans les limites légales, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

2- Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux ou cinq Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, commissaires aux comptes. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général, s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE VINGT DEUX -- EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaires aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapport et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Les actes décidés par le conseil peuvent également être signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE VINGT TROIS -- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS - DU PRESIDENT - DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

L'administrateur commissaire aux comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

2- La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

3- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

4- Aucune autre rëmunëration, permanente ou non, que celles ici prëvues ne peut être allouëe aux administrateurs, sauf s'ils sont liës à la societë par un contrat de travail dans les conditions autorisëes par la loi.

ARTICLE VINGT QUATRE -- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passëes entre la societë et l'un des administrateurs ou directeurs gënëraux sont soumises aux formalitës d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la societë et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs gënëraux de la societë est propriëtaire, associë en nom, gërant, administrateur, directeur gënëral, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui prëcèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opërations courantes de la societë et conclues à des conditions normales.

ARTICLE VINGT CINQ -- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommës et exercent leur mission de contrôle conformëment à la loi.

Leurs honoraires sont fixës conformëment aux dispositions règlementaires en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant sont ëgalement nommës conformëment à la loi.

ARTICLE VINGT SIX -- ASSEMBLEES GENERALES

Les dëcisions des actionnaires sont prises en assemblëe gënërale.

Les assemblëes gënërales ordinaires sont celles qui sont appelëes à prendre toutes dëcisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblëes gënërales extraordinaires sont celle appelëes à dëcider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE VINGT SEPT -- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du ressort de la Compagnie Régionale auprès de laquelle la société est inscrite.

La convocation est faite par lettre adressée à tous les actionnaires, quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Les convocations peuvent être recommandées avec accusé de réception pour les actionnaires qui en font la demande et en avancent les frais.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE VINGT HUIT -- ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions de délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation des candidats au conseil d'administration.

3- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procèder à leur remplacement.

ARTICLE VINGT NEUF -- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de l'inscription de ses actions sur un compte tenu par la société cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

2- Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre membre du collège d'actionnaire auquel il appartient ou également s'il n'est par commissaire aux comptes lui-même, par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jour. Il vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

3- En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE TRENTE -- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

1- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2- Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

3- Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE ET UN -- QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

2- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

3- Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

4- Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, le droit de vote, qui leur est attaché, appartient au nu-propriétaire dans tous les cas. le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE TRENTE DEUX -- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE TROIS -- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE TRENTE QUATRE -- ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE TRENTE CINQ -- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE TRENTE SIX -- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE TRENTE SEPT -- INVENTAIRE - COMPTE - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaitre de façon disctincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procèdé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matières de recherche et de développement.

ARTICLE TRENTE HUIT -- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi il est prelévé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distributions exceptionnelles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception du dividende nonobstant une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer.

ARTICLE TRENTE NEUF -- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrites trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE QUARANTE -- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 dans le délai ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE QUARANTE ET UN -- ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

ARTICLE QUARANTE DEUX -- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour le besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net substituant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE QUARANTE TROIS -- CONTESTATION -- ARBITRAGE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DONT RESSORT LA SOCIETE OU LA MAJORITE DES ACTIONNAIRES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président de la Compagnie Régionale, seront tenus de suivre et respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

FAIT A BOULOGNE

LE TRENTE ET UN MARS
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

EN QUATRE ORIGINAUX

Statuts certifiés conformes

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Statuts mis à jour suivant CA du 26.02.1996